



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements - Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : 2022-171

Nice, le

15 NOV. 2022

ARRÊTÉ

Portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Bouyon

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3,

Vu les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8,

Vu les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Bouyon,

Vu la prorogation de l'arrêté de prescription du 12 juin 2018 par arrêté préfectoral du 24 décembre 2020,

Vu la décision de l'autorité environnementale ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 21 mai 2018,

Vu la saisine pour avis, en date du 18 août 2022, de la commune de Bouyon, du Département des Alpes-Maritimes, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du

Maurice LESECQ
Commissaire Enquêteur

centre national de la propriété forestière et du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,

Vu l'avis favorable de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis en date du 10 octobre 2022, les avis favorables sous réserve de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes en date du 23 septembre 2022, du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur en date du 17 octobre 2022 et de la commune de Bouyon en date du 12 novembre 2022,

Vu les avis réputés favorables du Département des Alpes-Maritimes, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, en l'absence de réponses parvenues à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement,

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 23 août 2022, portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Bouyon,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique selon les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er – Objet et date de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Bouyon.

L'enquête se déroulera sur une durée de 33 jours. Elle débutera le 9 janvier à 9h et prendra fin le 10 février 2023 à 17h.

Article 2 – Commissaire enquêteur

Monsieur Maurice LESECQ, responsable sûreté groupe Michelin en charge des affaires réservées et des relations avec les services de l'État en retraite, est désigné commissaire enquêteur.

Article 3 – Avis des personnes publiques et bilan de concertation

Les avis recueillis auprès des personnes publiques consultées préalablement à l'enquête et le bilan de la concertation qui s'est déroulée au cours de l'élaboration du projet de PPR seront annexés au registre d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune de Bouyon sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 4 – Évaluation environnementale

Conformément à l'arrêté n° F -093-18-P-0032 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Bouyon n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPR sont intégrées dans le dossier d'enquête publique.

Article 5 – Consultation du dossier et du registre d'enquête publique

L'enquête publique sera réalisée à la fois sur support physique (dossier et registre sous format papier) et sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique).

5 - 1 – Consultation du dossier et du registre d'enquête sous forme papier

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, à la Mairie de Bouyon – 1 place de la Mairie, pendant toute la durée de l'enquête (hormis les jours de permanences du commissaire enquêteur), du lundi 9 janvier au vendredi 10 février 2023 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituels de la Mairie, de 9h à 12h le mercredi et le jeudi, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les jours de permanences du commissaire enquêteur, le dossier et le registre seront disponibles à la Salle des mariages – 1 place de la Mairie, de 9h à 12h et de 14h à 17h (de 9h à 12h le 4 février).

5 - 2 – Consultation du dossier numérique de l'enquête

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière complémentaire, en

ligne 7 jours sur 7 et 24h sur 24, du 9 janvier à 9h au 10 février 2023 à 17h, à partir du lien suivant :

<https://www.registredemat.fr/pprmt-bouyon>

ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture où le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible sur un poste informatique mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 9 janvier au vendredi 10 février 2023 inclus, de 9h à 12h le mercredi et le jeudi, à la Mairie de Bouyon – 1 place de la Mairie (hormis les jours de permanences du commissaire enquêteur).

Les jours de permanences du commissaire enquêteur, un poste informatique sera mis à disposition à la Salle des mariages, de 9h à 12h et de 14h à 17h (de 9h à 12h le 4 février).

Article 6 – Modalités selon lesquelles le public pourra formuler ses observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses éventuelles observations et propositions :

- sur le registre papier d'enquête, à la disposition du public à la Mairie,
- par courriers postaux envoyés au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante, siège de l'enquête publique :

Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique
relative au projet de PPR de mouvements de terrain de la commune de Bouyon.
Mairie – 1 place de la Mairie
06510 Bouyon

- par lettres déposées sur les lieux d'enquête lors des permanences du commissaire enquêteur et tout au long de l'enquête,
- sur le registre dématérialisé d'enquête, à la disposition du public sur le site internet suivant :

<https://www.registredemat.fr/pprmt-bouyon>

- Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public à la Salle des mariages à Bouyon aux jours et horaires précisés à l'article 7 du présent arrêté.

Article 7 – Permanences du commissaire enquêteur

Afin de recevoir les observations du public, quatre permanences seront assurées par le commissaire enquêteur, selon le calendrier suivant :

Jour	Heures	Lieu
9 janvier 2023	9h - 12h 14h - 17h	Salle des mariages 1, place de la Mairie 06510 Bouyon
18 janvier 2023	9h - 12h 14h - 17h	Salle des mariages 1, place de la Mairie 06510 Bouyon
4 février 2023	9h - 12h	Salle des mariages 1, place de la Mairie 06510 Bouyon
10 février 2023	9h - 12h 14h - 17h	Salle des mariages 1, place de la Mairie 06510 Bouyon

Article 8 – Publicité de l'enquête

8 - 1 – Par voie de presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux habilités à publier les annonces légales.

Une copie des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

8 - 2 – Par voie d'affichage

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et par voie dématérialisée par les soins du maire concerné, dans la commune de Bouyon, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

Article 9 – Clôture de l'enquête et rapport d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clos et signe le registre d'enquête publique qui est mis à sa disposition.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le

responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet d'élaboration du PPR.

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 10 – Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie de Bouyon pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Article 11 – Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (article R.562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé à la carte communale, conformément à l'article L.161-1 du code de l'urbanisme.

Article 12 – Mesures d’information

Des copies du présent arrêté sont adressées pour information à :

- M. le président de la communauté d’agglomération Sophia Antipolis,
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d’Azur,
- M. le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d’Azur,
- M. le président de la chambre d’agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président du Parc naturel régional des Préalpes d’Azur,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d’Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Nice,
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes.

Article 13 – Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
Service de l’État dans les Alpes-Maritimes

Direction départementale des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques
CADAM
147 boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3

Article 14 – Exécution du présent arrêté

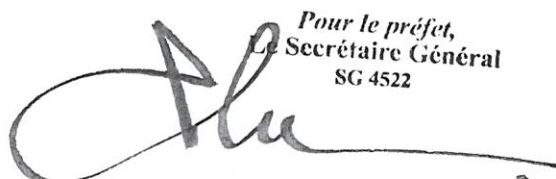
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Bouyon, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Article 15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif devant Monsieur le préfet dans les deux mois à compter de son entrée en vigueur. L’absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de l’entrée en vigueur de l’arrêté ou à compter de la réponse de l’administration si un recours administratif a été préalablement déposé, passé un délai de deux mois suivant la réception du recours administratif.

Il est précisé que les particuliers pourront déposer leur recours contentieux et s'adresser directement par la voie électronique au Tribunal Administratif à partir d'une application internet dénommée «Télérecours citoyens» accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS